



Arrêt

**n° 80 398 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 (sic), introduite le 12 août 2008, rendue par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, le 10 novembre 2011, notifiée au requérant le 25 novembre 2011, de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a été également notifié à la même date* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 janvier 2005, muni d'un visa valable.

1.2. Le 20 octobre 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 9 janvier 2008. Un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre le 13 mai 2008.

1.3. Par courrier recommandé en date du 12 août 2008, l'intéressé a sollicité une autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. Par décision en date du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Monsieur [K., A.R.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Côte d'Ivoire.

Dans son rapport du 04 novembre 2011, le médecin de l'OE mentionne que l'intéressé souffre d'une pathologie hépatique pour laquelle un suivi et un traitement médicamenteux sont nécessaires.

Notons que les sites Internet d'Allianz¹ et de l'Ambassade des Etats-Unis à Abidjan² permettent d'attester la présence d'hôpitaux et de gastro-entérologues en Côte d'Ivoire.

Notons également que le site Internet de la Pharmacie de la Santé Publique (sic) de Côte d'Ivoire³ permet d'attester la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressé.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Côte d'Ivoire.

En outre, le rapport de l'OIM sur la Côte d'Ivoire⁴ atteste que la Côte d'Ivoire dispose d'un système d'assurance publique comprenant le système d'Assurance Mutuel Général (sic) pour les fonctionnaires ou MUGEFCI qui rembourse 70 % des produits pharmacologiques ainsi que la sécurité sociale, nationale (CNPS) qui couvre les accidents professionnels et les maladies des salariés inscrits, dont la prime est payée par leur employeur. La CNPS dispose de 10 centres médicaux-sociaux (sic) dans le pays. Il existe également en Côte d'Ivoire des assurances maladies (sic) privées qui couvrent aussi bien les soins ordinaires que les coûts d'hospitalisation moyennant une petite contribution du patient.

D'autre part, l'intéressé est en âge de travailler et en l'absence (sic) de contre-indication médicale, rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi en Côte d'Ivoire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Côte d'Ivoire.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays il séjourne.

Par conséquent, Il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 (sic)) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante formule un moyen unique « *pris de la violation* :

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*
- *de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH] et de l'article 23 de la Constitution ».*

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déclaré recevable la demande, introduite le 8 août 2011, par le requérant sur base de l'article 9 *ter*, ancien, de la Loi. Elle reproduit à cet égard le prescrit du troisième paragraphe de la disposition précitée, dont il ressort, selon elle, une obligation pour l'autorité administrative d'examiner au fond une demande remplissant les conditions ainsi posées. Elle cite en outre un extrait de l'article 7 de l'Arrêté royal du 21 juin 2007 relatif aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, ainsi que celui de la circulaire ministérielle du 21 juin 2007, extrait renvoyant à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle estime que dès lors que la demande du requérant satisfait aux conditions fixées par les dispositions susmentionnées, il incombait à la partie défenderesse de déclarer la demande recevable et de donner instruction à l'autorité communale de délivrer au requérant une attestation d'immatriculation avant de statuer au fond.

Elle critique également le postulat relatif à l'accessibilité des soins en Côte d'Ivoire en soutenant que la partie défenderesse n'a pas évalué concrètement l'accessibilité des soins pour le requérant, et en s'appuyant, quant à ce, sur l'extrait d'un rapport du Conseil de l'Europe produit en annexe au présent recours. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de bonne administration ni pris en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Enfin, elle excipe d'une violation de l'article 3 de la CEDH, dont elle reproduit le prescrit et rappelle l'effet direct en droit belge et le caractère absolu, compte tenu de l'inaccessibilité des soins.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le « *principe général de prudence* » ou dans quelle mesure la décision querellée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe ou de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Sur le reste du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, ancien, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical,*

est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée se fondant sur une série de considérations de droit et de fait et notamment sur la disponibilité et l'accessibilité en Côte d'Ivoire des soins et infrastructures médicales nécessaires au traitement de la pathologie dont souffre le requérant.

3.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris une décision sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, avant de se prononcer sur le fond de la demande, le Conseil n'aperçoit pas, étant saisi d'une décision au fond, l'intérêt d'un tel argumentaire, la recevabilité étant dès lors acquise.

3.4. S'agissant de la critique ayant trait à l'accessibilité concrète des soins, le Conseil observe que la partie requérante se fonde quant à ce sur le « *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 A) de l'annexe à la résolution 5/1 Conseil des Droits de l'Homme* » sur la Côte d'Ivoire, datant de 2009, lequel est évoqué pour la première fois en termes de requête.

A cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte.

La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande.

Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans cette hypothèse, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : C.E., 8 août 1997, n° 67.691 ; C.C.E., 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, ancien, de la Loi, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la partie requérante, que celle-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays d'origine, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de l'intéressé, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

Force est donc de constater que le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments en l'espèce, de sorte que l'articulation du moyen unique pris fondée sur ce document n'est pas pertinente.

3.5. Sur le reste du moyen, au sujet de la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort des considérations qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut de contester utilement la décision attaquée en ce qu'elle a estimé que le traitement adéquat était disponible et accessible dans le pays d'origine du requérant.

En conséquence, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à soutenir de manière concrète et probable que le requérant encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en Côte d'Ivoire.

Il appert dès lors que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue, en sorte que ce développement du moyen n'est pas fondé.

3.6. Il s'ensuit que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE